

## Statuts

*(Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine est utilisée pour tous les termes se rapportant à des personnes, et elle s'applique en principe à tous les sexes, dans un souci d'égalité de traitement. Cette règle linguistique n'a qu'une raison rédactionnelle et n'implique aucun jugement de valeur).*

### **Article 1 Nom**

Sous le nom de

«ASAA Fondation de placement des médecins suisses»

(ci-après «la fondation»), il existe une fondation de placement au sens de l'art. 53g ss. LPP et de l'art. 80 ss. CC.

### **Article 2 Siège**

La fondation a son siège à Zurich.

### **Article 3 Objectif**

La fondation a pour but le placement et la gestion collectifs des fonds de prévoyance qui lui sont confiés par les institutions de prévoyance conformément à l'art. 5 ci-après.

### **Article 4 Surveillance**

La fondation est soumise à la surveillance de la Confédération (Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle, CHS PP).

### **Article 5 Investisseurs**

Peuvent constituer le cercle des investisseurs de la fondation:

- a. les institutions de prévoyance ainsi que les autres institutions exonérées d'impôt qui ont leur siège en Suisse et qui, de par leur but, servent à la prévoyance professionnelle; et
- b. les personnes qui gèrent des placements collectifs des institutions visées à la let. a, qui sont soumises à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et qui placent auprès de la fondation des fonds exclusivement destinés à ces institutions.

### **Article 6 Patrimoine de la fondation et groupes de placement**

- 6.1. Le patrimoine de la fondation se compose de la fortune de base et de la fortune de placement d'un ou plusieurs groupes de placement. Il est placé dans le respect des dispositions applicables à la prévoyance professionnelle et des exigences des autorités de surveillance.
- 6.2. La fortune de base est la fortune qui a été affectée à la fondation lors de sa création, à laquelle s'ajoutent d'autres apports éventuels et les revenus obtenus sur ceux-ci. La fondation peut utiliser sa fortune de base comme fonds de roulement, pour des placements et pour régler les frais de liquidation.

- 6.3. La fortune de base se compose de la fortune apportée successivement dans la fondation par les investisseurs en vue d'un placement et d'une gestion collectifs ainsi que du revenu généré par celle-ci. La fortune de la fondation ne doit pas être détournée du but de la prévoyance professionnelle et ne peut pas être mise en gage. Les groupes de placements immobiliers avec des placements directs en sont exclus.
- 6.4. La fortune de placement peut être répartie en plusieurs groupes de placement. Les groupes de placement sont gérés de manière indépendante sur le plan comptable et sont économiquement indépendants les uns des autres. Chaque groupe de placement n'est responsable que de ses propres engagements.
- 6.5. Le règlement de la fondation (ci-après «règlement de la fondation») détermine le droit à la fortune de placement et à ses revenus. Pour la gestion de la fortune de placement, des dispositions plus détaillées sont édictées dans les directives de placement.

#### **Article 7 Statut d'investisseur**

- 7.1. Toute personne souhaitant être admise comme investisseur dans la fondation doit en faire la demande par écrit. Il faut alors apporter la preuve que les conditions d'admission sont remplies. La fondation peut refuser l'admission sans avoir à se justifier.
- 7.2. Le statut d'investisseur est donné tant qu'il existe au moins un droit ou un engagement de capital ferme pour un groupe de placement. Il donne le droit de participer à l'assemblée des investisseurs.
- 7.3. La fondation respecte le principe de l'égalité de traitement vis-à-vis des investisseurs.

#### **Article 8 Responsabilité de la fondation**

- 8.1. En cas de prétentions en responsabilité contre la fondation, seule la fortune de base est engagée.
- 8.2. La responsabilité de la fondation pour les engagements d'un groupe de placement est limitée à la fortune de ce groupe de placement. Chaque groupe de placement n'est responsable que de ses propres engagements.
- 8.3. Les biens et les droits qui font partie d'un groupe de placement sont, en cas de faillite de la fondation, transférés en faveur des investisseurs de ce groupe de placement. Demeure réservé un droit de la fondation
  - a. aux rémunérations prévues par le contrat;
  - b. à l'exonération des engagements qu'elle a pris pour un groupe d'investissement dans l'exercice correct de ses fonctions; et
  - c. au remboursement des dépenses qu'elle a engagées pour s'acquitter de ces obligations.
- 8.4. La responsabilité des investisseurs est exclue.

#### **Article 9 Organes**

Les organes de la fondation sont

- a. l'assemblée des investisseurs

- c. l'organe de révision

## **Article 10 Assemblée des investisseurs**

- 10.1. L'assemblée des investisseurs est constituée par les représentants des investisseurs. Les investisseurs ont le droit de donner une procuration de représentation avec des instructions concrètes à un tiers ou à un représentant indépendant désigné par la fondation ou au conseil de fondation.
- 10.2. L'assemblée ordinaire des investisseurs a lieu chaque année sur invitation écrite du président du conseil de fondation ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. La publication d'un rapport annuel dont les comptes annuels n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée des investisseurs doit être accompagnée d'une mention correspondante et, après l'approbation des comptes annuels, ceux-ci doivent être publiés. Si nécessaire, l'assemblée des investisseurs peut être convoquée par l'organe de révision.
- 10.3. Des assemblées extraordinaires des investisseurs sont convoquées selon les besoins.
- 10.4. Un ou plusieurs investisseurs représentant ensemble au moins 10% des droits sur l'ensemble de la fortune de placement de la fondation peuvent exiger la tenue d'une assemblée des investisseurs. Chaque investisseur peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. La convocation et l'inscription à l'ordre du jour sont demandées par écrit en indiquant l'objet de la discussion et les propositions. Le président du conseil de fondation ou, en cas d'empêchement de ce dernier, le vice-président, doit convoquer l'assemblée des investisseurs dans un délai raisonnable après réception de la demande.
- 10.5. Le conseil de fondation détermine le lieu de réunion de l'assemblée des investisseurs. Le conseil de fondation peut prévoir que les investisseurs qui ne sont pas présents au lieu où se tient de l'assemblée des investisseurs peuvent exercer leurs droits par voie électronique, à condition qu'aucun investisseur ne s'y oppose. Une assemblée des investisseurs peut – pour autant qu'aucun investisseur ne demande la tenue d'une réunion physique – également être organisée par voie électronique sans lieu de réunion (assemblée virtuelle des investisseurs).
- 10.6. Le président du conseil de fondation ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-président ou un président du jour à élire par l'assemblée des investisseurs, préside l'assemblée des investisseurs. Le président désigne le secrétaire de séance. Le conseil de fondation veille à la tenue du procès-verbal, qui doit être signé par le président et le secrétaire.
- 10.7. L'assemblée des investisseurs règle tous les domaines déterminants pour la fondation, notamment l'organisation de la fondation, l'activité de placement, les droits et les obligations des investisseurs.
- 10.8. L'assemblée des investisseurs dispose des pouvoirs inaliénables suivants:
- a. décisions quant aux demandes de modifications des statuts adressées à l'autorité de surveillance et approbation des modifications du règlement de la fondation;
  - b. élection des membres du conseil de fondation;
  - c. élection de l'organe de révision;
  - d. prise de connaissance du rapport de l'organe de révision et approbation des comptes annuels;

- e. approbation des filiales dans la fortune de base;
- f. approbation des participations à des sociétés anonymes suisses non cotées dans la fortune de base;
- g. décision quant aux demandes adressées à l'autorité de surveillance concernant la dissolution ou la fusion de la fondation;
- h. décharge du conseil de fondation.

10.9. Le pouvoir de réglementation concernant l'adoption et l'approbation de la modification de règlements spéciaux, y compris des directives de placement, est délégué au conseil de fondation (art. 11 des statuts).

10.10. Le droit de vote des investisseurs est fonction de leur part dans la fortune de placement de tous les groupes de placement. Pour les décisions qui ne concernent que certains groupes de placement, le droit de vote est fonction de la part de la fortune de placement des groupes de placement concernés.

10.11. L'assemblée des investisseurs prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix représentées. Les articles 14 et 15 des statuts sont réservés.

#### **Article 11 Conseil de fondation**

11.1. Le conseil de fondation se compose d'au moins trois membres compétents. Les membres du conseil de fondation sont élus par l'assemblée des investisseurs. Les personnes chargées de la direction, de l'administration ou de la gestion de la fortune de la fondation ne peuvent pas être élus au conseil de fondation. Si le conseil de fondation ne délègue pas la direction, une union personnelle est possible conformément à la loi. Les membres n'ont pas le droit de voter pour eux-mêmes.

11.2. La durée du mandat des membres du conseil de fondation est d'un an, la période comprise entre une assemblée ordinaire des investisseurs et la fin de la suivante étant considérée comme une année. Les membres du conseil de fondation nouvellement élus en cours de mandat sont élus pour le reste de la durée du mandat en cours. La réélection est autorisée.

11.3. Le conseil de fondation se constitue lui-même et élit son président et son vice-président. Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur invitation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président. Le conseil de fondation peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.

11.4. Le conseil de fondation est l'organe exécutif suprême. Il assume toutes les tâches et compétences qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des investisseurs par la loi et les statuts. Il veille notamment à ce que l'organisation de l'entreprise soit appropriée et dirige la fondation conformément à la loi, à l'ordonnance, aux statuts, au règlement de la fondation, aux règlements spéciaux ainsi qu'aux instructions de l'autorité de surveillance.

11.5. Le conseil de fondation a notamment les compétences et les tâches suivantes:

- a. définition de la politique commerciale;
- b. direction générale et surveillance;

- c. mise en œuvre d'une gestion des risques et d'un système de contrôle interne adaptés à la taille et au but de la fondation;
- d. garantie de l'indépendance des organes de contrôle;
- e. décision du lancement ou de la dissolution d'un groupe de placement;
- f. formulation des principes relatifs à l'émission et au retrait des droits;
- g. mise en place de comités, commissions spécialisées ou commissions;
- h. nomination des experts en estimations;
- i. définition du droit de signature;
- j. décision de la distribution ou de la thésaurisation des revenus des groupes de placement;
- k. adoption des directives de placement ainsi que des prospectus des groupes de placement;
- l. adoption des règlements spéciaux nécessaires, en particulier pour la direction, l'organisation détaillée de la fondation, pour l'évaluation des groupes de placement, pour les frais et commissions des groupes de placement ainsi que d'éventuelles directives;
- m. adoption du règlement relatif à la prévention des conflits d'intérêts et des actes juridiques avec des personnes proches et en assurer le suivi;
- n. choix de la banque dépositaire;
- o. placement de la fortune de base et de la fortune de placement;
- p. définition et surveillance de la gestion des affaires, la gestion de fortune et l'organisation détaillée;
- q. approbation du transfert de tâches déléguées.

## **Article 12 Délégation et contrôle**

12.1. Le conseil de fondation peut déléguer des tâches à des tiers. Les conditions de délégation sont fixées dans le règlement de la fondation. Il peut désigner une direction et un gestionnaire de fortune et mettre en place des comités, des commissions spécialisées et des commissions de placement.

12.2. Le conseil de fondation veille à ce que le contrôle interne soit adapté à la taille et à la complexité de la fondation et à ce que les personnes chargées de tâches déléguées soient suffisamment contrôlées. Il garantit l'indépendance des organes de contrôle.

## **Article 13 Organe de révision**

13.1. Du point de vue de l'organisation, du personnel et de l'économie, l'organe de révision est indépendant des investisseurs, des membres du conseil de fondation, de ce dernier lui-même et de la direction.

13.2. Peuvent être élues comme organe de révision les entreprises ayant leur siège en Suisse et agréées par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision en tant qu'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État.

13.3. L'organe de révision a notamment les tâches et compétences non transférables suivantes:

- a. vérifier la conformité de la gestion avec la loi, les statuts, le règlement de la fondation et les directives de placement;
- b. vérifier la comptabilité et les comptes annuels de la fondation;
- c. examiner le respect des règles de loyauté et d'intégrité dans la gestion de fortune;
- d. vérifier si les informations et les déclarations à l'autorité de surveillance exigées par la loi ont été faites;
- e. présenter le rapport annuel à l'assemblée des investisseurs.

13.4. L'organe de révision est élu pour un mandat d'un an, la période comprise entre une assemblée ordinaire des investisseurs et la fin de la suivante étant considérée comme une année. Elle est rééligible.

#### **Article 14 Révision des statuts**

14.1. Les propositions de modification ou de complément des statuts sont soumises à l'autorité de surveillance pour examen préalable, avant que l'assemblée des investisseurs ne se prononce sur la proposition.

14.2. L'assemblée des investisseurs peut adopter des propositions de modification ou de complément des statuts à la majorité des deux tiers des voix représentées. Une modification entre en vigueur lorsque la décision d'approbation de l'autorité de surveillance est également entrée en vigueur.

#### **Article 15 Dissolution et liquidation ou fusion**

15.1. Si le but de la fondation est devenu caduc ou ne peut plus être atteint à un coût raisonnable, l'assemblée des investisseurs peut le constater et demander la dissolution de la fondation à l'autorité de surveillance. Cette décision requiert une majorité des trois quarts des voix représentées.

15.2. En cas de dissolution et de liquidation, la fortune de la fondation reste liée à son objectif initial. Lors de la liquidation, la fortune de placement est distribuée aux investisseurs en fonction de leurs droits.

15.3. Le produit de liquidation de la fortune de base restant après déduction de tous les engagements est distribué au cercle d'investisseurs existant au moment de la dernière assemblée des investisseurs, au prorata de la part de chaque investisseur dans la fortune de placement. L'autorité de surveillance peut autoriser une autre utilisation pour les montants de faible importance.

15.4. La demande de fusion de la fondation adressée à l'autorité de surveillance requiert une majorité de trois quarts des voix représentées.

## **Article 16      Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur après la conclusion positive de la procédure d'examen préalable par les autorités de surveillance, la décision de l'assemblée des investisseurs du 17 avril 2024 et sur la base de la décision correspondante de l'autorité de surveillance, et remplacent les statuts du 4 décembre 2019.

ASAA Fondation de placement des médecins suisses  
Claridenstrasse 34  
8002 Zurich  
Téléphone +41 58 458 48 00  
info@asaa.ch  
www.asaa.ch